



Commune de Prangins
Municipalité

Préavis No 70/05
Au Conseil Communal

ARRETE D'IMPOSITION POUR 2006

Municipal responsable
Hans-Rudolf KAPPELER, Syndic

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

INTRODUCTION

L'arrêté d'imposition communal constitue la base de la taxation de l'ensemble du régime fiscal de notre Commune, à l'exception des taxes affectées aux services et objets qui sont régis par une réglementation particulière, à savoir :

- Epuration des eaux
- Port des Abériaux
- Service des eaux
- Taxes déchets

Ce document est basé sur les art. 5 et 6 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux et sur les directives du Service de l'intérieur et des cultes du Département des institutions et des relations extérieures (DIRE).

CRITERES D'ELABORATION DU BUDGET

Pour nous déterminer en ce qui concerne le taux d'imposition, nous avons établi le budget communal 2006 sur la base des critères suivants :

- Taux d'impôt actuellement en vigueur de 60 cts.
- Amortissements obligatoires à effectuer.
- Taux d'intérêts en vigueur concernant les divers prêts et avances.
- Les revenus et charges provenant de l'Etat (Impôts - Facture sociale - Péréquation - Participation au déficit - etc.) que nous avons pris en considération dans la mesure de nos connaissances.
- Les revenus provenant d'une convention (Baux - Taxes - etc.).
- Sans tenir compte d'un éventuel impôt sur les successions et donations.
- Les revenus aléatoires, évalués sur la base de l'expérience comptable des dernières années mais avec prudence.
- Augmentation contractuelle des salaires et de la masse salariale, suite à une augmentation de l'effectif du personnel au niveau du Contrôle des habitants et de l'Administration (Greffe - STC - Bourse).
- Les charges provenant des organisations régionales, intercommunales, etc.
- Les changements démographiques (augmentation de la population).
- La gestion rigoureuse des charges de compétence communale.
- D'une politique d'investissements par priorités et nécessités en ce qui concerne la gestion des biens annuels.

Il est à noter que les postes du budget ont tous été évalués séparément. Il n'y a pas eu de prise en compte de variations globales linéaires pour l'ensemble du budget ou par des chapitres particuliers.

Pour un certain nombre de postes, il a été mis en évidence les nécessités de l'exercice à venir et ceci sans rapport, parfois, avec les chiffres des années passées.

Dans les domaines qui ne voient aucune modification des conditions fixant les montants budgétés, les chiffres des années antérieures servent de base à l'évaluation 2006.

RESULTAT DU BUDGET

Le budget communal 2006 élaboré sur la base de ces critères et au taux de 60 cts, présente un EXCEDENT DES CHARGES de Fr. 1'929'189.- (voir page 6), respectivement d'une marge d'autofinancement négative de Fr. 1'514'487.- (voir page 10).

PROPOSITION DU TAUX D'IMPOSITION

Malgré quelques postes hors de nos compétences du budget élaboré (charges de l'Etat et Impôts notamment) qui méritent encore une attention vérificative et analyse supplémentaire, nous proposons d'augmenter le taux d'imposition de 60 cts à

70 cts

pour l'année 2006, soit une augmentation de 10 cts, respectivement 16.65 %. (Articles 1-2-3 de l'Arrêté d'imposition en annexe).

Nous proposons également d'augmenter l'impôt sur les chiens dans la même proportion, soit de Fr. 60.- à

Fr. 70.- par chien

(Article 11 de l'Arrêté d'imposition en annexe).

Toutes les autres conditions actuellement en vigueur demeurent valables, donc pas de modification. (Voir l'Arrêté d'imposition en annexe).

EFFET DE L'AUGMENTATION DU TAUX D'IMPOSITION PROPOSEE

Le budget 2006 sera équilibré et présentera un excédent de revenus (voir page 7) de

Fr. 78'311.-

respectivement une marge d'autofinancement (voir page 10) de

Fr. 493'013.-

MOTIVATIONS DE NOTRE PROPOSITION

- Budget équilibré permettant de gérer le ménage communal sans fonds étrangers (crédits).
- Poursuivre notre politique d'investissements visant à développer notre patrimoine tout en fixant des priorités en fonction des nécessités (nouvelles constructions, rénovations, etc.).
- Fixer la limite d'investissements selon notre capacité financière.
- Investir sans augmenter les dettes.
- Maintenir la bonne qualité de notre patrimoine communal.
- De ne pas brader les actifs de la Commune (par exemple, terrains, bâtiments) pour combler le déficit.
- Rembourser les dettes dans la mesure du possible et selon la situation financière, lors du bouclage des comptes.

EVOLUTION DU TAUX D'IMPOSITION	
---------------------------------------	--

1991 - 2001	70 cts
2002 - 2003	76 cts
2004 - 2005	60 cts
2006 -	70 cts

Commentaires

- Lors de l'introduction de la péréquation en 2001 de 13 pts, nous avons maintenu le taux d'imposition de 70 cts.
- Augmentation du taux d'imposition pour 2002 - 2003 suite à l'augmentation des charges de l'Etat (facture sociale notamment).
- Réduction du taux d'imposition dans le cadre de la procédure EtaCom (bascule) 2004.
- Par contre, lors de cette opération en 2004, le taux d'imposition cantonal a augmenté de 129 cts à 151.5 cts.

Constat

Pendant toute cette période, la Commune n'a jamais dû augmenter le taux pour la nécessité des finances du ménage communal. Par contre, les augmentations ont été et seront nécessaires en relation avec les charges provenant de l'Etat (hors de notre compétence).

COMMENTAIRES DU BUDGET 2006 (ELABORE AU TAUX DE 60 CTS) PAR DIRECTION, RESPECTIVEMENT COMPARAISON 2005-2006
--

Le budget 2006 sera présenté, argumenté et discuté dans son intégralité, au mois de décembre. De ce fait, nous nous bornons de ne mentionner ci-après que les causes qui ont influencé les chiffres par rubriques, respectivement les totaux par Direction (voir page 6).

1) ADMINISTRATION GENERALETransports

- Nouvelle structure régionale (CFF).
- Diminution de la subvention cantonale du trafic régional = augmentation des charges communales (Nouvelle loi sur les péréquations).

2) FINANCES

- Revenus : - Evaluation Impôts à recevoir.
Toutefois, nous appliquons la même politique qu'en 2005, c'est-à-dire sans impôt sur les successions et donations et en tenant compte de la réduction de la part des Communes à l'impôt sur les gains immobiliers à 3/12^{ème} contre 5/12^{ème} actuellement.
- Charges : - Péréquation

3) DOMAINES ET BATIMENTS

Rien à signaler

4) TRAVAUX

- Charges : - Augmentation de l'effectif du personnel, c'est-à-dire création d'un poste à temps partiel pour le secrétariat (Service technique).
- Revenus : - Taxes des déchets.

5) INSTRUCTION PUBLIQUE ET CULTES

- Augmentation de participation des charges cantonales d'enseignement et de culte (facture sociale).

6) POLICE

- Augmentation des charges provenant de la structure intercommunale (Nyon - Gland - Prangins).
- Augmentation de l'effectif du personnel (Contrôle des habitants).

7) SECURITE SOCIALE

- Augmentation aides et subventions pour la prévoyance sociale (UAPE et Classes-croûtes).
- Augmentation de la Contribution à PC/AVS, Prévoyance - aide sociales, Protection jeunesse, AVS/AI/AFA (facture sociale).

8) SERVICES INDUSTRIELS

- Rien à signaler

DETTES

Situation au 31.12.2004	Fr. 27'480'000.-
Situation au 30.06.2005	Fr. 27'395'000.-
Situation au 31.12.2005	Fr. 27'310'000.-

La situation au 31.12.2005 ne tient pas compte d'un éventuel remboursement supplémentaire, selon notre politique en la matière.

GRAPHIQUES

Page 8

- Marge d'impôts
- Facture sociale
- Péréquation
- Charges basculées (Etacom)

Page 9

- Synthèse des graphiques de la page 8

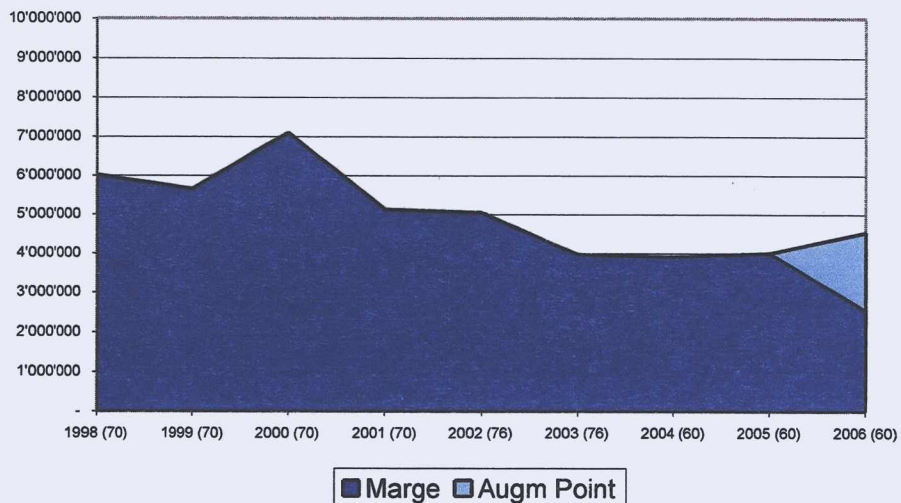
BUDGET DES COMPTES PAR DIRECTIONS (60 CTS)

	BUDGET 2006 (en frs.)		BUDGET 2005 (en frs.)		ECART BUDGET 2006 - 2005 (en frs.)		COMPTES 2004 (en frs.)		ECART COMPTES 2004 - BUDGET 2006 (en frs.)	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
Dicastères										
Administration générale	1'223'430.00		1'340'310.00	85'000.00	(116'880.00)	(85'000.00)	1'427'022.83	122'227.25	(203'592.83)	(122'227.25)
Finances	4'080'219.00	15'003'800.00	3'628'105.00	13'717'900.00	452'114.00	1'285'900.00	3'909'623.32	13'982'021.36	170'595.68	1'021'778.64
Domaines & Bâtiments	1'276'730.00	729'500.00	1'271'140.00	676'500.00	5'590.00	53'000.00	1'232'974.33	721'932.15	43'755.67	7'567.85
Travaux	2'708'580.00	1'332'130.00	2'672'870.00	1'053'110.00	35'710.00	279'020.00	2'386'932.04	976'880.70	321'647.96	355'249.30
Instruction publique & Cultes	1'138'270.00	1'300.00	1'044'370.00		93'900.00	1'300.00	1'007'947.30	72'593.85	130'322.70	(71'293.85)
Police	813'780.00	228'500.00	692'070.00	195'000.00	121'710.00	33'500.00	604'710.85	361'177.00	209'069.15	(132'677.00)
Sécurité sociale	8'413'410.00	130'000.00	6'467'800.00	120'000.00	1'945'610.00	10'000.00	6'309'814.55	123'652.85	2'103'595.45	6'347.15
Services Industriels		300'000.00		300'000.00	0.00	0.00		302'737.35	0.00	(2'737.35)
Excédent de revenus / (charges)		(1'929'189.00)		(969'155.00)		(960'034.00)		(215'802.71)		(1'713'386.29)
Totaux	17'725'230.00	17'725'230.00	17'116'665.00	17'116'665.00	1'577'720.00	1'577'720.00	16'663'222.51	16'663'222.51	1'062'007.49	1'062'007.49

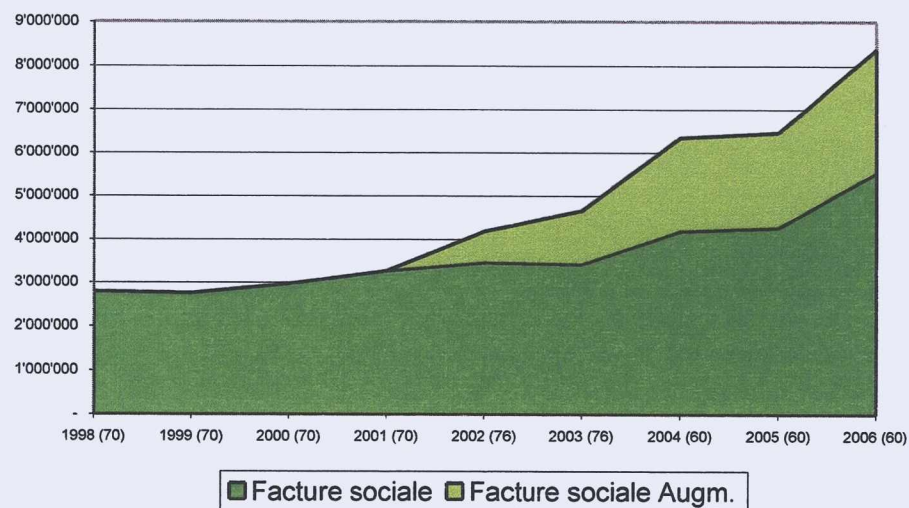
BUDGET DES COMPTES PAR DIRECTIONS (70 CTS)

Dicastères	BUDGET 2006 (en frs.)		BUDGET 2005 (en frs.)		ECART BUDGET 2006 - 2005 (en frs.)		COMPTES 2004 (en frs.)		ECART COMPTES 2004 - BUDGET 2006 (en frs.)	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
Administration générale	1'223'430.00		1'340'310.00	85'000.00	(116'880.00)	(85'000.00)	1'427'022.83	122'227.25	(203'592.83)	(122'227.25)
Finances	4'080'219.00	17'011'300.00	3'628'105.00	13'717'900.00	452'114.00	3'293'400.00	3'909'623.32	13'982'021.36	170'595.68	3'029'278.64
Domaines & Bâtiments	1'276'730.00	729'500.00	1'271'140.00	676'500.00	5'590.00	53'000.00	1'232'974.33	721'932.15	43'755.67	7'567.85
Travaux	2'708'580.00	1'332'130.00	2'672'870.00	1'053'110.00	35'710.00	279'020.00	2'386'932.04	976'880.70	321'647.96	355'249.30
Instruction publique & Cultes	1'138'270.00	1'300.00	1'044'370.00		93'900.00	1'300.00	1'007'947.30	72'593.85	130'322.70	(71'293.85)
Police	813'780.00	228'500.00	692'070.00	195'000.00	121'710.00	33'500.00	604'710.85	361'177.00	209'069.15	(132'677.00)
Sécurité sociale	8'413'410.00	130'000.00	6'467'800.00	120'000.00	1'945'610.00	10'000.00	6'309'814.55	123'652.85	2'103'595.45	6'347.15
Services Industriels		300'000.00		300'000.00	0.00	0.00		302'737.35	0.00	(2'737.35)
Excédent de revenus / (charges)		78'311.00		(969'155.00)		1'047'466.00		(215'802.71)		294'113.71
Totaux	19'732'730.00	19'732'730.00	17'116'665.00	17'116'665.00	3'585'220.00	3'585'220.00	16'663'222.51	16'663'222.51	3'069'507.49	3'069'507.49

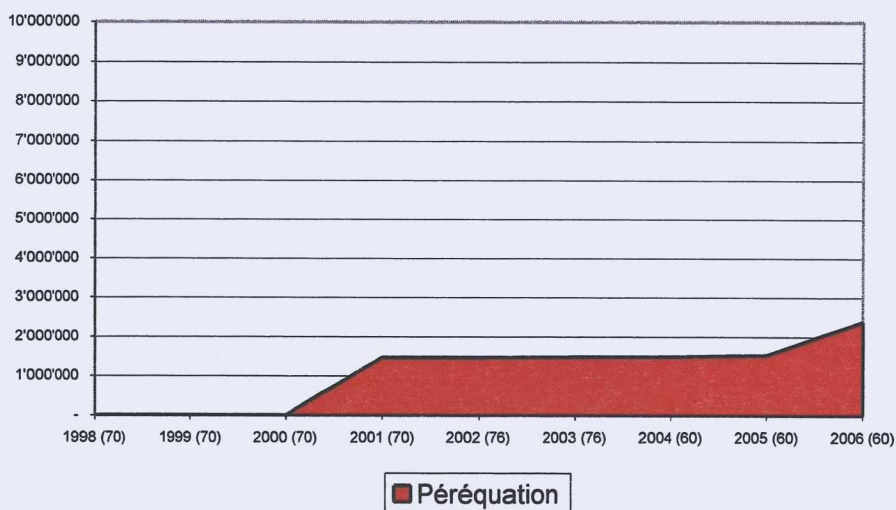
Marge d'impôt (ménage communal)



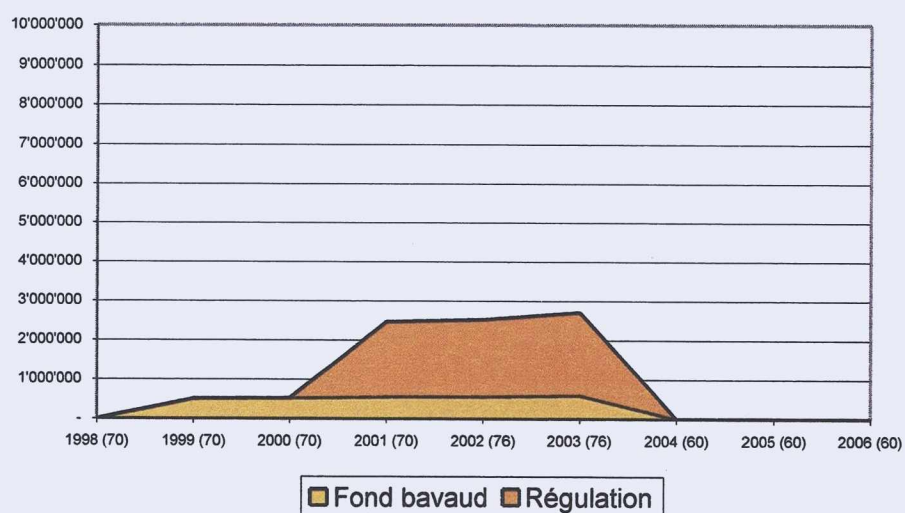
Facture sociale



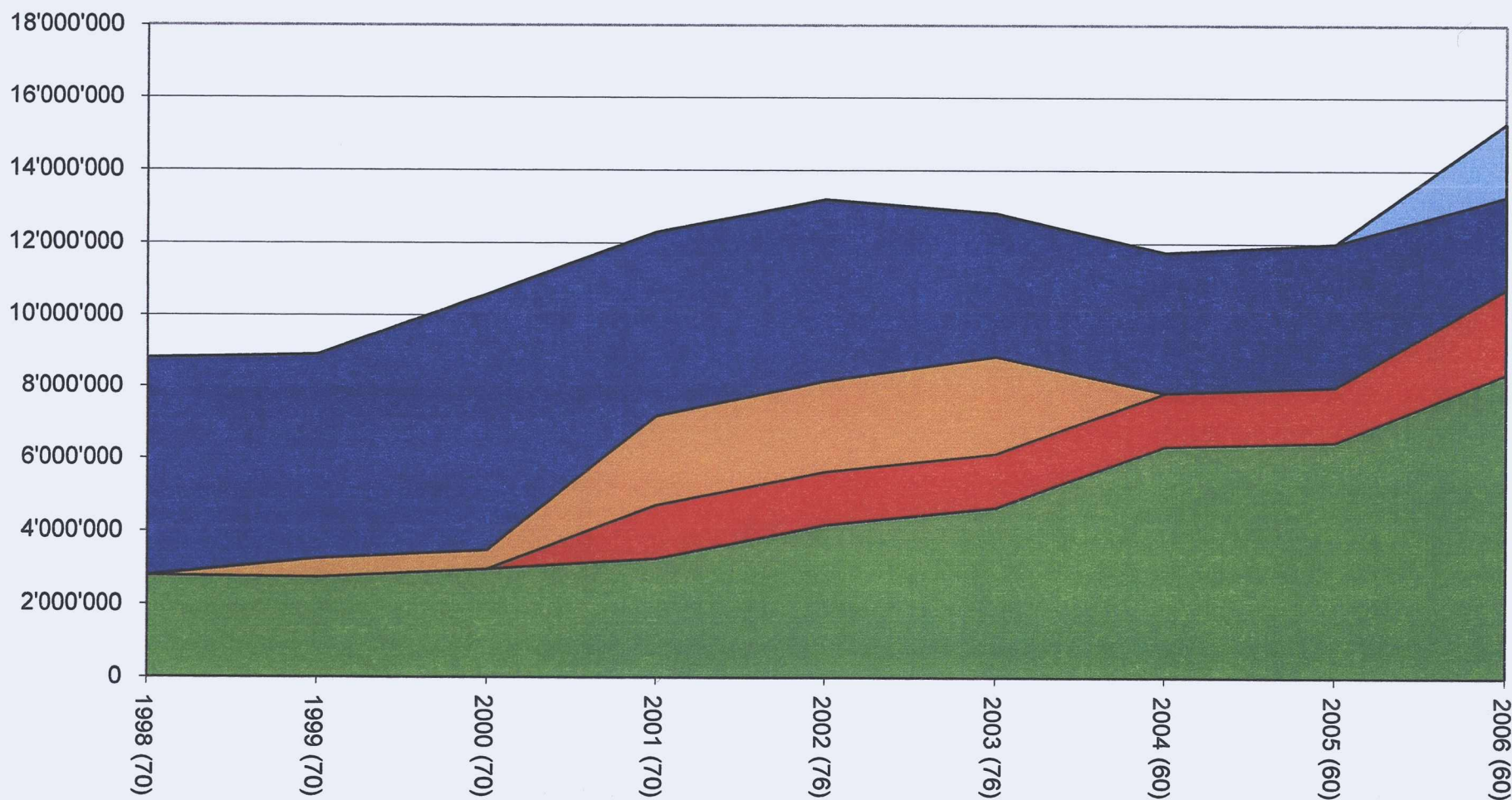
Péréquation



Charges basculées



	Impôts	Facture sociale	Péréquation	Charges basculées	Marge	Augmentation d'impôts
1998 (70)	8'795'716	2'781'635	-	-	6'014'081	-
1999 (70)	8'891'074	2'743'757	-	501'898	5'645'419	-
2000 (70)	10'577'789	2'962'355	-	519'451	7'095'983	-
2001 (70)	12'300'874	3'251'733	1'461'332	2'466'487	5'121'322	-
2002 (76)	13'196'452	4'174'300	1'461'332	2'522'467	5'038'353	-
2003 (76)	12'817'237	4'648'258	1'484'056	2'712'518	3'972'405	-
2004 (60)	11'743'495	6'339'048	1'488'816	-	3'915'631	-
2005 (60)	11'989'000	6'462'400	1'528'440	-	3'998'160	-
2006 (60)	13'285'000	8'370'050	2'377'800	-	2'537'150	2'007'500



Influence d'une augmentation de 10 points d'impôts

	Budget 60 cts	Budget 70 cts
Résultat	-1'929'189	78'311
Amortissements	499'379	499'379
Mouvement sur fonds de réserves	-84'677	-84'677
	<hr/>	<hr/>
Marge d'autofinancement	-1'514'487	493'013
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>
Autofinancement moyen 2002-2005	1'268'501	1'268'501
Autofinancement 2006	-1'514'487	493'013
	<hr/>	<hr/>
Moyenne	-122'993	880'757
	<hr/>	<hr/>
Limite d'investissement pour 2006	-	880'000
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

CONCLUSIONS

Nous proposons cette augmentation du taux d'imposition pour assurer une certaine pérennité des finances communales. Toutefois, il ne nous est pas possible de prévoir l'avenir avec certitude en ce qui concerne le taux d'imposition pour les prochaines années. C'est la raison pour laquelle nous proposons le taux d'imposition de 70 cts pour une année seulement. Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

le Conseil communal de Prangins

- vu le préavis municipal No 70/05 relatif à l'arrêté d'imposition pour 2006,
- vu le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,
- ouï les conclusions de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'approuver l'arrêté communal d'imposition tel que proposé par la Municipalité, dans le cadre du préavis No 70/05 et ceci pour une durée d'une année, soit pour 2006.
2. d'autoriser la Municipalité à soumettre le dit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 4 octobre 2005, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



H.-R. Kappeler



La Secrétaire adj.



N. Pichon

Annexe : l'Arrêté d'imposition pour 2006

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la **préfecture** pour le.....

District de NYON
Commune de PRANGINS

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2006

Le Conseil général/communal de **PRANGINS**

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an..., dès le 1er janvier **2006**, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **70** % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **70** % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **70** % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum —%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **1.40**Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francsFr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes ou associations de communes vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) ...-.-.....

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :Fr.

Sont exonérés :

- a) les femmes mariées qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
- b) les personnes indigentes;
- c) ...-.-.....

7 Droits de mutation.

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat **50**cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat 100cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'EtatFr.
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat 100cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat 100cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat **50**cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyerFr.%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
.....Fr.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :-.....cts
ou
.....-%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....-.....
.....-

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :-.....cts
Lotos (selon art.30 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):-.....cts

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat-.....cts
(selon art.9 du règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien70.-.....Fr.
Catégories : Chiens des exploitations agricoles20.-.....Fr. ou
.....cts

Exonérations : Chiens d'infirmités, de militaires ou de bénéficiaires des prestations complémentaires AVS-AI

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat100.....cts

Article 3. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier les impôts suivants, conformément à la loi spéciale qui les régit :

13 **Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises (1)**
par franc perçu par l'Etat-.....cts

14 **Ventes aux enchères (1)**
selon un pourcentage du prix de vente des marchandises adjudgées
0,75 % du prix de vente des marchandises usagées
par franc perçu par l'Etat100.....cts
1,50 % du prix de vente des marchandises neuves
par franc perçu par l'Etat100.....cts

(1) selon les articles 45, 64 et 66 du règlement du 31 mars 1967 d'exécution de la loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce

Choix du système de perception.

Article 4. - Les communes qui perçoivent elles-mêmes leurs impôts doivent choisir le système de perception : perception par acomptes (art. 5) ou perception en un seul bordereau au terme d'échéance prévu par la loi annuelle d'impôt (art. 5 bis):

Article 5. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1 et 4 du présent arrêté, sont perçus par tranches conformément à l'article 38, alinéa 2 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).

Article 5 bis. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1 et 4 du présent arrêté, sont perçus au terme général d'échéance prévu par la loi annuelle d'impôt, selon les modalités adoptées par le conseil.

Exonérations

Article 6. - La municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 22, 23 et 29 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).

Paiement - Intérêts de retard

Article 7. - A défaut de prescriptions, de lois et de règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Remises d'Impôts

Article 8. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 9. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'Impôts

Article 10. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 11. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

Recours au Tribunal administratif

Article 12. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès sa notification.
En matière de contraventions fiscales, le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

G. Suter

J. Marin

**Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du.....
l'atteste,**

LE CHANCELIER :